



 ASSURANCES PROFESSIONNELLES

Responsabilité Civile Professionnelle des agents commerciaux

CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat n°127 100 479

SOMMAIRE

Art. 1 :	Les garanties accordées à l'Assuré	4
Art. 2 :	Définitions	4

TITRE I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

A-ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Art. 3 :	Garantie «Responsabilité Civile Professionnelle»	6
Art. 4 :	Montant de la garantie	6
Art. 5 :	Franchise	6

B-ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

Art. 6 :	Garantie «Responsabilité Civile Exploitation»	6
Art. 7 :	Garantie Responsabilité Civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur	6
Art. 8 :	Garantie «Responsabilité Civile en raison des Dommages Causés par les Atteintes à l'Environnement»	6
Art. 9 :	Montant de la Garantie	6

C-DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 10 :	Conditions d'application des garanties du Titre I	6
------------------	---	---

TITRE II – ASSURANCE RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE

A-ASSURANCE RECOURS

Art. 11 :	Garantie Recours	8
Art. 12 :	Obligations de l'Assuré en cas de sinistre	8
Art. 13 :	Obligations de l'Assureur en cas de sinistre	8

B-ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE

Art. 14 :	Garantie Défense Pénale	8
------------------	-------------------------	---

C-DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 15 :	Montant de la garantie	8
Art. 16 :	Procédure d'arbitrage	8
Art. 17 :	Dispositions relative aux voies de recours	9
Art. 18 :	Choix de l'avocat	9

TITRE III – ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Art. 19 :	Définitions de la garantie	10
Art. 20 :	Montant de la garantie	10
Art. 21 :	Règlement des sinistres	10
Art. 22 :	Garantie «Dommages par Catastrophes Naturelles»	10

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A-EXCLUSIONS

Art. 23 :	Exclusions générales	12
Art. 24 :	Exclusions Responsabilité Civile Professionnelle	12
Art. 25 :	Exclusions Responsabilité Civile Exploitation	13
Art. 26 :	Excusions spécifiques aux garanties recours et défense pénale	13

B-FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT ET DE L'ADHÉSION

Art. 27 :	Date	14
Art. 28 :	Formation, effet et durée du contrat groupe	14
Art. 29 :	Résiliation du contrat groupe	14
Art. 30 :	Formation et effet de l'adhésion au contrat	14
Art. 31 :	Résiliation de l'adhésion	14
Art. 32 :	Dispositions communes relatives à la résiliation du contrat ou de l'adhésion	15

C-OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Art. 33 :	Déclaration du risque	15
Art. 34 :	Autres Assurances	16

D-COTISATIONS

Art. 35 :	Calcul de la Cotisation	16
Art. 36 :	Paiement des cotisations	16
Art. 37 :	Révision de la cotisation	17

E-SINISTRES

Art. 38 :	Obligations de l'Assuré en cas de sinistre	17
Art. 39 :	Obligations de l'Assureur en cas de sinistre	17
Art. 40 :	Procédure- Transaction	18
Art. 41 :	Sauvegarde des droits de l'Assureur	18
Art. 42 :	Subrogation	18
Art. 43 :	Paiement des indemnités	18
Art. 44 :	Application d'une franchise	18
Art. 45 :	Inopposabilité des déchéances	18

F-DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46 :	Etendue territoriale	19
Art. 47 :	Prescription	19
Art. 48 :	Loi Informatique et liberté	19
Art. 49 :	Relations Clients – Réclamation médiation – Autorité de contrôle	19

ARTICLE 1 – LES GARANTIES ACCORDÉES À L'ASSURÉ

Par le présent contrat, l'assureur accorde à l'assuré les garanties suivantes :

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (Titre I-A),
Assurance Responsabilité Civile Exploitation (Titre I-B),
Assurance Recours et défense pénale (Titre II),
Assurance des Archives et Supports d'informations (Titre III)

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

1 – SOUSCRIPTEUR

Galian Assurances
89, rue La Boétie
75008 PARIS

2 – ADHÉRENT ASSURÉ

L'agent commercial personne physique, dûment inscrit au registre spécial des agents commerciaux, titulaire de l'attestation de négociateur prévue par l'article 9 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972, adhérent au contrat et travaillant exclusivement pour l'agence immobilière ou les agences assurée(s) au titre du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle GALIAN n° 120 137 405.

3 – ASSUREUR

MMA IARD Assurances Mutuelles Sociétés d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital
de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances.

4 – COURTIERS

GRASSAVOYE – Département GSP Professions || Immeuble Quai 33-33, quai de Dion-Bouton – CS 700001-92814 Puteaux cedex – Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros – RCS Nanterre 311 248 637 – Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 001 707

Galian Courtage || 89, rue La Boétie – 75008 Paris || Tél. : 01 58 56 73 73 || Fax : 01 58 56 73 70 || Web : www.galian.fr. Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 euros – RCS Paris 444 493 456 – Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 002 826 (www.orias.fr). Adresse postale : Galian – TSA 20035 – 75801 Paris CEDEX 08

5 – ACCIDENT

Tout évènement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

6 – ACTIVITÉS ASSURÉS

Activités de transaction visées à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, exercées en qualité d'agent commercial, dans le respect des dispositions de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991, pour le compte d'un agent immobilier, personne physique ou morale, titulaire de la carte professionnelle, «transactions sur immeubles et fonds de commerce» délivrée par la préfecture.

7 – ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre :

- La date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de la cotisation, fixée au 1er janvier.
- Deux échéances annuelles principales de cotisations,
- La dernière échéance annuelle et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

8 – ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes :

- Qui est causée par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse transmise par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- Et qui se crée, se développe ou se propage du fait du matériel, des installations ou des activités de l'Assuré.

9 – ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

Atteinte à l'Environnement dont :

- La manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée
- Et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

10 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Cas de conscience qui se pose à l'assureur :

- Soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'assuré, l'assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'encontre de ses propres intérêts,
- Soit lorsque, pour respecter ses engagements envers l'assuré et un autre de ses assurés, l'assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

11 – DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

12 – DOMMAGES MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

13 – DOMMAGES IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

14 – FRANCHISE

La part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

15 – LOCAUX PERMANENTS

Lieux dont l'assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées.

16 – RÉCLAMATION

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

17 – SINISTRE

La part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

A. Pour l'assurance des responsabilités :

- Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
- Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

B. Pour les autres assurances :

- La réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

18 – SUPPORTS INFORMATIQUES D'INFORMATIONS

Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique. Il s'agit de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, clés USB, C.D. Rom.

19 – SUPPORTS NON INFORMATIQUES D'INFORMATIONS

Dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

A- ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 3 - GARANTIE «RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE»

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qui peut lui incomber en raison des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises, dans l'exercice des activités assurées, telle que définies à l'article 2 paragraphe 6.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé aux Conditions particulières.

Ce montant s'entend net de la franchise prévue par l'article 5.

ARTICLE 5 - FRANCHISE

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le taux, le minimum et le maximum sont indiqués aux Conditions particulières.

B- ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

ARTICLE 6 - GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION »

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, imputables à l'exercice des activités assurées, et ne résultant pas de faute professionnelle couverte par le Titre I-A.

ARTICLE 7 - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE L'UTILISATION OU DU DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE À MOTEUR

Cette assurance garantit l'assuré, par dérogation aux dispositions de l'article 25.1 paragraphe C, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :

1- Lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

Sont exclus de la garantie :

-La responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé

-La responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé,

2- Au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités assurées.

Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis, sous déduction, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à celle prévue aux Conditions particulières pour les dommages matériels.

Il est précisé que cette assurance garantit l'assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455.1.1 du Code de la Sécurité sociale.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances.

La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

ARTICLE 8 - GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE EN RAISON DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT »

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

-Résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières,

-Et surviennent antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

Cette garantie est limitée par sinistre et par année d'assurance au montant indiqué au tableau des garanties et des franchises des conditions particulières.

ARTICLE 9 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant des garanties est fixé aux Conditions particulières.

En ce qui concerne les dommages matériels, il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

C- DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES DU TITRE I

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

-Si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,

-Si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

A- ASSURANCES RECOURS

ARTICLE 11 - GARANTIE RECOURS

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

1- Les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours de l'exercice des activités assurées,

2- Les dommages matériels résultant d'accident, subis par les biens de l'assuré affectés à l'exercice des activités assurées.

3- Les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré. En cas de conflit d'intérêts, il est fait application de l'article 17 alinéa 3.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

12.1- En cas de sinistre, l'assuré doit, outre les déclarations prévues aux Conditions générales, indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

12.2 - Introduction d'une action en justice

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant toute concertation préalable avec l'assureur.

L'assuré peut prendre toutes les mesures conservatoires utiles mais s'engage, sauf cas de force majeure, à en aviser l'assureur sous 72 heures.

Si l'action ou les mesures à l'initiative de l'assuré ou le caractère tardif de l'information de l'assureur lui causent un préjudice, l'assureur peut refuser de prendre en charge les sommes exposées par l'assuré.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

L'assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

B- ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE

ARTICLE 14 - GARANTIE DÉFENSE PÉNALE

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des honoraires dus à l'avocat pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités assurées et sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance de responsabilité civile du Titre I des présentes Conditions générales et sous réserve que les poursuites soient engagées pendant la période de validité du contrat.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré. En cas de conflit d'intérêts, il est fait application de l'article 17 alinéa 3.

La défense des intérêts civils de l'assuré, dès lors qu'il se trouve mis en cause au titre de sa responsabilité civile est pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité Civile ».

C - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 15 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie par sinistre est fixé aux Conditions particulières.

ARTICLE 16 - PROCÉDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, par le président du tribunal de grande Instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

En matière d'appel ou de recours en Cassation, l'assuré pourra prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

S'il obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 16.

ARTICLE 18 - CHOIX DE L'AVOCAT

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister. Il peut également choisir l'avocat mis à sa disposition par l'Assureur, sur sa demande écrite.

Dans l'un ou l'autre cas, l'assureur rembourse directement à l'assuré, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon le régime d'imposition de l'assuré, selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considérée, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

ARTICLE 19 – DÉFINITION DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports – informatiques ou non – d'informations ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'assuré et/ou à lui confiés pour l'exercice des activités assurées.

La garantie s'applique aux évènements survenus pendant la période de validité du contrat.

ARTICLE 20 – MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant des remboursements ne peut excéder, par sinistre, le montant indiqué aux Conditions particulières.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT DES SINISTRES

L'assureur remboursera à l'assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non d'informations, documents et pièces comptables.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'assureur remboursera à l'assuré les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

ARTICLE 22 – GARANTIE « DOMMAGES PAR CATASTROPHE NATURELLES »

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la clause type ci-après, visée par l'article L125-3 du code des assurances et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat.

A-Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B-Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C-Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D-Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant fixé par les pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatations : application de la franchise ;
- Troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- Quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- Cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au présent article.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

E-Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés.

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F-Obligations de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure ; à défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 23 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions prévues aux articles 7, 24, 25 et 26, sont exclus de la garantie :

A. les sinistres occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre ;

B. les sinistres occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;

C. les dommages provenant d'une faute intentionnelle et dolosive de l'assuré et ceux résultant de sa participation à un crime ou à un délit intentionnel ;

D. les dommages causés ou aggravés par :

→ **1-** des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

→ **2-** tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

- Frappent directement une installation nucléaire,
- Ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- Ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,

→ **3-** toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants.

- nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel.
- ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire.

E. les dommages causés aux personnes suivantes :

→ **1-** l'assuré, (sous réserve des dispositions du titre III)

→ **2-** les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre ;

→ **3-** les associés de l'assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle commune ;

→ **4-** les collaborateurs et préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,

→ **5-** lorsque l'assuré est une personne morale, les représentants légaux de celui-ci ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ;

F. les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation des dommages effectif ;

G. les faits de concurrence déloyale et détournement de la clientèle ;

H. la violation du secret professionnel ;

I. les contestations relatives à toute question de frais et rémunération, le remboursement de la prestation de l'assuré ;

J. les amendes pénales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré ;

K. les conséquences de la responsabilité encourue à titre personnel par les représentants légaux de l'assuré en leur qualité de mandataires sociaux ;

L. les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations trouvant leur fondement dans les articles L452-1, L452-2, L452-3 et L452-4 du Code de la Sécurité sociale ;

M. les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques ;

N. les dommages résultant d'un virus informatique.

ARTICLE 24 - EXCLUSIONS RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Outre les exclusions prévues à l'article 23, sont exclues de la garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison :

A. des dommages se rapportant à une activité d'administrateur de société ;

B. des dommages résultant d'une activité autre que les activités assurées ;

C. des dommages résultant de pratiques professionnelles prohibées par la législation en vigueur ;

D. du non-versement ou de la non-restitution des fonds, effets ou valeurs, confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit ;

E. des risques couverts au titre des articles 6 à 9.

ARTICLE 25 - EXCLUSIONS RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

25.1- Outre les exclusions prévues aux articles 7, 23, sont exclues de la garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison :

A. Des dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau, prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque ;

B. Des dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit ;

C. Des dommages causés par un bateau à voile ou à moteur, par un appareil de navigation aérienne ou dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, l'usage ou la garde, sous réserve des dispositions de l'article 7 ;

D. Des dommages causés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorismes ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;

E. Des risques couverts au titre de l'article 3.

25.2- Exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement:

Outre les exclusions prévues aux articles 23 et 25.1, sont exclus de la garantie :

A. les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 ;

B. les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel ou des installations ;

C. les amendes pour non-respect de la réglementation ;

D. les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;

E. les dommages causés par la pollution ou les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement accidentel survenu dans l'enceinte des locaux permanents de l'assuré ;

F. les dommages causés ou aggravés par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;

G. les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;

H. les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent chapitre ;

I. les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution ;

ARTICLE 26 - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE

Outre les exclusions prévues à l'article 23, sont exclus de la garantie des articles II et I4 :

A. les sinistres imputables à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel ou qui est la propriété d'une des personnes ayant la qualité d'assuré ;

B. les amendes ou condamnations qui seraient prononcées contre l'assuré, en ce compris celles prévues par - les articles 700 du code de procédure civile, 475 -1 du code de procédure pénale, ou au titre des dépens d'instance ;

C. les enquêtes pour identifier ou retrouver un tiers ;

D. les honoraires supplémentaires que l'assuré conviendrait de verser à son avocat au regard du résultat.

A. CONTRAT GROUPE

ARTICLE 27 - DATE

Echéance annuelle : 1er janvier.

ARTICLE 28 - FORMATION, EFFET ET DURÉE DU CONTRAT GROUPE

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès la signature par le Souscripteur et l'Assureur.

Il prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Le présent contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction.

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières, elle est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.

ARTICLE 29 - RÉSILIATION DU CONTRAT GROUPE

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par le Souscripteur ou l'Assureur :

A chaque échéance annuelle de la cotisation moyennant préavis de trois mois au moins;

2. Par le Souscripteur :

a) si la mention prévue à l'article 28, n'est pas portée juste au-dessus de la signature du souscripteur (article A 133-1 du Code des assurances) ;

b) en cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 37

3. De plein droit :

En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L326-12 du Code des assurances).

B. adhésion au contrat groupe

ARTICLE 30 - FORMATION ET EFFET DE L'ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion n'est parfaite qu'après la signature par l'Assuré de sa proposition d'assurance accompagnée du règlement de la première cotisation et des Conditions Particulières du contrat.

Le contrat prend effet à la date précisée sur les Conditions Particulières et l'attestation d'assurance.

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières, elle est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature de l'assuré.

La date d'effet de la garantie ne pourra être antérieure au 1er jour du mois suivant la réception par GALIAN Courtage du dossier complet.

ARTICLE 31 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

A. Les divers cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date de résiliation normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1. Par l'assuré ou l'assureur :

a) A chaque échéance annuelle de la cotisation, moyennant préavis de 3 mois au moins,

b) Dans les trois mois suivant l'un des événements suivants: changement de profession de l'assuré, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré (article L 113-16 et R 113-6 à R 113-9 du Code des assurances).

2. Par l'assuré :

a) Si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) ;

b) Si l'assureur résilie un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances) ;

c) En cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 37;

d) Si la mention de la durée du contrat prévue à l'article 28 n'est pas portée juste au-dessus de la signature du souscripteur (article A 113-1 du Code des assurances) ;

e) Avec avis conforme du mandataire judiciaire en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire de l'assuré.

3. Par l'assureur :

a) En cas de non-paiement de la cotisation (article L 113-3 du Code des assurances) ;

b) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (article L 113-9 du Code des assurances)

c) En cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 31 (article L 113-4 du Code des assurances) ;

d) Après sinistre, l'assuré pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code des assurances) ;

4. Par l'administrateur :

En cas de procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré.

5. De plein droit :

a) En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des assurances) ;

b) En cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances) ;

c) En cas de retrait à l'assuré de l'attestation de négociateur prévue à l'article 9 du décret 72-678 du 20 juillet 1972;

d) En cas de perte, par l'agence ou les agences mandantes, de la qualité d'assuré au titre du contrat n°120 137 405 souscrit par GALIAN et GALIAN Assurances auprès de MMA;

e) En cas de résiliation, par l'agence ou les agences mandantes, du mandant d'agent commercial.

B. Les Modalités de résiliation

En cas de résiliation entre deux échéances annuelles, la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations.

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège social de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée (article L 113-14 du code des assurances).

Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances.

C – dispositions communes

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA RÉSILIATION DU CONTRAT OU DE L'ADHÉSION

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat groupe, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de l'Assureur ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'Assuré use de la faculté de résilier son adhésion, il doit le faire par lettre recommandée avec avis de réception à GALIAN Courtage 89 rue La Boétie 75008 Paris spécialement désignée par l'Assureur (article R 113-16 du Code des assurances).

En cas de résiliation du contrat groupe par le Souscripteur, les adhésions sont résiliées d'office et il appartient au Souscripteur d'en aviser les Assurés.

C- OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

ARTICLE 33 - DÉCLARATION DU RISQUE

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par l'assuré.

L'assuré doit, à chaque échéance annuelle, fournir obligatoirement à l'assureur copie de l'attestation prévue à l'article 9 du décret 72-678 du 20 juillet 1972.

A. La souscription

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées aux Conditions particulières sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous (article L 113-2 du Code des assurances).

B. En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites aux Conditions particulières.

L'Assuré a l'obligation de déclarer à l'assureur ou au courtier tout changement de mandant.

L'Assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

Sicette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit en être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.

Dans le cas d'une telle aggravation, l'assureur a la faculté, soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si le souscripteur n'accepte pas celui-ci ou ne répond pas, l'assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de trente jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, l'Assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer l'adhésion. La résiliation prend alors effet trente jours après la

dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'Assuré la part de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

C. sanctions

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

1- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne la nullité de l'adhésion (article L 113-8 du Code des assurances) ;

2- Une omission ou une inexactitude dans les déclarations du risque n'entraîne pas la nullité de l'adhésion si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie (article L 113-9 du Code des assurances).

a) Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit :

- soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le souscripteur,

- soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée en restituant la part de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

b) Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

ARTICLE 34 - AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le souscripteur doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (article L 121-4 du Code des assurances).

Quand plusieurs assurances pour un même sinistre sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages - intérêts (article L 121-3 du Code des assurances).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

D- COTISATIONS

ARTICLE 35 - CALCUL DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation forfaitaire est fixé aux Conditions particulières.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation est payable par chaque Assuré, au domicile de GALIAN Courtage (89 rue la Boétie -75008 Paris). L'Assuré doit, en même temps que la cotisation, payer les frais accessoires ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'Etat.

Le paiement de la cotisation doit être effectué dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis d'échéance.

A défaut, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre sa garantie.

Pour cela, il doit adresser au dernier domicile connu de l'Assuré une lettre recommandée valant mise en demeure. La garantie est suspendue trente jours après cet envoi.

L'Assureur a le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours si le paiement ne lui est pas parvenu dans ce délai. Il doit en aviser l'Assuré (ou son mandataire) soit dans sa lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension ou la résiliation de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer celle-ci.

ARTICLE 37 - RÉVISIONS DE LA COTISATION

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés ou des frais accessoires perçus par l'assureur pour des motifs de caractère technique, la nouvelle cotisation nette qui en résulte est applicable au présent contrat à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

L'assureur avise par lettre l'assuré du montant de la nouvelle cotisation. L'assuré a alors le droit de résilier son adhésion dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de cet avis, la résiliation devant intervenir dans les formes prévues à l'article 31.

La résiliation prend effet un mois après la date du récépissé de déclaration, d'expédition de la lettre recommandée ou de signification de l'acte extra-judiciaire.

L'assuré reste redevable d'une portion de la cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance de la cotisation et la date de prise d'effet de la résiliation.

E- SINISTRES

ARTICLE 38 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

1-Délai de déclaration

L'assuré doit, sous peine de déchéance, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans le délai d'un mois, réduit à 15 jours à compter de la notification si la réclamation est judiciaire, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit à :

GRAS SAVOYE
GS PROFESSIONS
Immeuble Quai 33
33 quai de Dion Bouton
CS 70001
92814 Puteaux Cedex

ou

sinistres.rcp.ars@grassavoie.com

Sous peine de la même sanction (déchéance), le délai de déclaration du sinistre, s'il s'agit d'un vol, perte, détournement, est réduit à deux jours ouvrés.

Cette déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des assurances).

2-Assurance Responsabilité Civile

a) En dehors de toute réclamation, l'Assuré signalera à l'Assureur les faits générateurs susceptibles de causer des dommages à des personnes dénommées. Cette simple déclaration, qui n'est pas considérée comme sinistre, permettra à l'Assureur de conseiller l'Assuré et, en cas de réclamation ultérieure, de mieux défendre les intérêts de l'Assuré.

b) L'Assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'Assureur. Il doit notamment communiquer à l'Assureur toute lettre de mission de son client.

c) L'Assuré, dont la responsabilité est mise en cause à l'occasion d'un détournement par un préposé d'un de ses clients, doit exiger de ce client un dépôt de plainte au Parquet. Il ne doit, en aucun cas, transiger sans l'accord exprès de l'Assureur. Ce dernier a la possibilité d'attendre la fin de l'enquête judiciaire et éventuellement le jugement fixant la responsabilité de l'Assuré pour indemniser le lésé.

d) En cas de détournement ou vol commis par l'un de ses préposés, l'Assuré doit déposer plainte au Parquet, et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes subies sans l'accord de l'Assureur.

Faute pour l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux alinéas a) à d) ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que le manquement de l'Assuré peut lui causer.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3-Dispositions communes

L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre

ARTICLE 39 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE :

1. En ce qui concerne l'assurance de responsabilité civile :

Sauf en cas d'action devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sont à la charge de l'assureur et ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile reviennent à l'assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'assuré.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour une sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la somme disponible dans les limites fixées par le contrat.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure ou égale à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; si elle lui est supérieure, la rente n'est à la charge de l'assureur que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

2. En ce qui concerne l'assurance des archives et supports d'informations :

Les dommages sont évalués de gré à gré, ou à défaut d'accord, par une expertise effectuée sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés par moitié par chacune des parties.

Aucune action judiciaire ne pourra être intentée contre l'assureur tant que le tiers expert n'aura pas tranché le différend, sauf si le rapport de cet expert n'a pas été déposé dans le délai d'un an à compter de sa nomination.

ARTICLE 40 - PROCÉDURE - TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

a) Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et à le libre exercice des voies de recours.

L'assureur qui a la direction du procès fait choix de l'avocat et prend à sa charge les frais et honoraires correspondants. Il en sera de même, et ce dans la limite des frais et honoraires habituellement alloués à ses propres avocats lorsque, sur proposition de l'assuré, il aura accepté de mandater, au lieu et place de ses conseils habituels, l'avocat personnel de l'assuré.

En tout état de cause, l'assuré a la possibilité s'il le désire, de se faire assister par un avocat de son choix. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires de celui-ci restent à la charge de l'assuré,

b) Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, à la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'assuré a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

ARTICLE 41 - SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSUREUR

En cas de dommages causés à autrui, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul, l'assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

ARTICLE 42 - SUBROGATION

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 43 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement des indemnités est effectué dans le délai de quinzaine à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L 191-7 du Code des assurances.

ARTICLE 44 - APPLICATION D'UNE FRANCHISE

Lorsqu'une franchise est prévue aux Conditions particulières, reste toujours à la charge de l'assuré :

1. Tout sinistre dont le montant ne dépasse pas le montant de la franchise,

2. Le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur au montant de la franchise.

ARTICLE 45 - INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre.

Dans ce cas, l'Assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable.

L'Assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mise en réserve à sa place.

F- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, à condition que l'assuré n'ait pas d'établissement permanent en dehors du territoire des états membres de L'Union Européenne et qu'il exerce les activités assurées dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 7.

Le règlement des indemnités dues sera effectué en France et en euros, pour tous les risques se réalisant à l'étranger.

ARTICLE 47 - PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Assuré dispose, ainsi que MMA d'un délai de 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Assuré
- par un tiers), le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- Soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,

- Soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,

- Soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par l'Assureur du droit de l'Assuré à bénéficier de la garantie contestée,
- un acte d'exécution forcée (exemple : commandement de payer, saisie),
- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 48 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel des Assurés sont traitées par le Groupe GALIAN, GRAS SAVOYE et l'Assureur MMA, ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsable de traitement. Les coordonnées de l'Assureur MMA figurent sur les documents contractuels et précontractuels remis ou mis à disposition.

MMA et le Groupe Covéa sont représentés par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, consulter le site www.covea.eu. Les données personnelles des Assurés sont traitées par le Groupe GALIAN, GRAS SAVOYE, l'Assureur MMA et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance souscrit ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées par le Groupe GALIAN, GRAS SAVOYE et l'Assureur MMA dans un fichier, informatisé ou non, pour assurer la conclusion du contrat ou ses modifications ainsi que la gestion des sinistres. Elles sont conservées pendant l'examen, la gestion et le suivi du dossier, auquel s'ajoute la durée de prescription de droit commun s'appliquant en la matière, à savoir : 5 ans à compter de la fin des relations et 10 ans pour les hypothèses visées à l'article 4 du présent contrat. Les Assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de leurs données personnelles. Ils peuvent également demander la portabilité des données personnelles confiées. Ils disposent enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude.

ARTICLE 49 - RELATIONS CLIENTS - RÉCLAMATION MÉDIATION - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'assuré :

- Consulte d'abord son Assureur Conseil
- Si les difficultés persistent, il s'adresse au Service Réclamations Clients MMA, 114 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9.

Ce service l'aide à rechercher une solution, si aucun accord n'est trouvé, la saisine du médiateur pour avis est possible.

L'autorité, chargée du contrôle de MMA, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (A.C.P.R) 61 rue Taitbout 75009 PARIS.

En application de l'article L 156-1 du Code de la consommation, le Médiateur Planète Courtier est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès des services de Galian Courtage.

Il peut être saisi par l'un des moyens suivants :

- Par courrier simple accompagné des pièces justificatives adressé à : Médiation de Planète Courtier, 12-14 Rond-Point des Champs Elysées 75008 PARIS
- Par voie électronique à l'adresse suivante : mediation@planetecourtier.com

**POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE,
APPELEZ LE:**



0 806 800 888

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30



direction.commerciale@galian.fr

GALIAN Courtage
89 rue La Boétie - 75008 Paris

www.galian.fr

GALIAN Courtage || 89, rue La Boétie - 75008 Paris || Web : www.galian.fr || Société anonyme au capital de 5 000 000 euros - RCS Paris 444 493 456 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 826 - Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09) - Adresse postale : GALIAN - TSA 20035 - 75801 Paris CEDEX 08

GRAS SAVOYE - Département GS Professions || Immeuble Quai 33 - 33, quai de Dion-Bouton - CS 700001 -92814 Puteaux cedex - Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros - RCS Nanterre 311 248 637 - Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 001 707

MMA IARD Assurances Mutuelles Sociétés d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 - Entreprises régies par le code des assurances